

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2024

Effectif légal : 19
Membres en exercice : 19
Membres présents : 18
Membres votants : 19

L'an deux mil vingt-quatre, le 9 décembre à 20 heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le 30 novembre 2024, s'est réuni en séance publique, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel BERTRAND, Maire.

Présents : MM. Michel BERTRAND, Patrick VIRY, Jocelyne MELIN, Noël QUINANZONI, Laurent MONGAILLARD, Chantal BASTIEN, Danièle CUNY, Annie DELHUMEAU, Régis POIROT, Nadège PRZYBYLAK-PAGÉE, Élisabeth THIEBAUT, Stéphane RICHARD, Jean-Baptiste POIZAT, Arnaud VIRY, Catherine GRANDEMANGE, Gaëlle BOULANGER, Xavier PERRIN, Nicole VIRY LEFOURNIS.

Absents excusés : MM. Sébastien GERMAIN donne pouvoir à Xavier PERRIN,

Secrétaire de séance : Mme Nicole VIRY LEFOURNIS

Demande d'ajout de points à l'ordre du jour :

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'ajouter 3 points à l'ordre du jour :

- *Convention de partenariat avec l'office du tourisme communautaire Gérardmer hautes Vosges*
- *Dénomination d'un lotissement et d'une impasse dans le secteur du Blanc Ruxel*
- *Travaux de passage en LED de l'ensemble du parc d'éclairage public*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE à l'unanimité d'ajouter ces 3 points à l'ordre du jour

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des votants,**

DECIDE d'augmenter les tarifs de la location des salles de 2% par rapport à l'année 2024.

FIXE les tarifs pour l'année 2025 comme suit :

Habitants Xonrupt-Longemer						
Manifestation à but non lucratif						
		ETE		HIVER		
Salles	H.T.	T.V.A. 20 %	T.T.C.	H.T.	T.V.A. 20 %	T.T.C.
Grande salle	184,70 €	36,94 €	221,64 €	237,19 €	47,44 €	284,63 €
Cuisine	72,07 €	14,41 €	86,48 €	72,06 €	14,41 €	86,47 €
Bar	23,62 €	4,72 €	28,34 €	36,72 €	7,34 €	44,06 €
Foyer	73,39 €	14,68 €	88,07 €	97,74 €	19,55 €	117,29 €
Salle Perce Neige	105,11 €	21,02 €	126,13 €	140,76 €	28,15 €	168,91 €
Scène St-JM Vianney	73,39 €	14,68 €	88,07 €	97,74 €	19,55 €	117,29 €
Salle Frédéric Ancel	91,39 €	18,28 €	109,67 €	121,89 €	24,38 €	146,27 €
Salle du Poli	100,19 €	20,04 €	120,23 €			

Habitants Xonrupt-Longemer						
Manifestation à but lucratif						
		ETE		HIVER		
Salles	H.T.	T.V.A. 20 %	T.T.C.	H.T.	T.V.A. 20 %	T.T.C.
Grande salle	270,42 €	54,08 €	324,50 €	380,03 €	76,01 €	456,04 €
Cuisine	123,69 €	24,74 €	148,43 €	123,69 €	24,74 €	148,43 €
Bar	50,21 €	10,04 €	60,25 €	75,59 €	15,12 €	90,71 €
Foyer	97,59 €	19,52 €	117,11 €	130,75 €	26,15 €	156,90 €
Salle Perce Neige	151,03 €	30,21 €	181,24 €	201,57 €	40,31 €	241,88 €
Scène St-JM Vianney	97,59 €	19,52 €	117,11 €	130,75 €	26,15 €	156,90 €
Salle Frédéric ANCEL	131,12 €	26,22 €	157,34 €	175,27 €	35,05 €	210,32 €

Autres Habitants						
Manifestation à but non lucratif						
		ETE		HIVER		
Salles	H.T.	T.V.A. 20 %	T.T.C.	H.T.	T.V.A. 20%	T.T.C.
Grande salle	282,66	56,53 €	339,19 €	396,84	79,37 €	476,21 €
Cuisine	148,46	29,69 €	178,15 €	148,46	29,69 €	178,15 €
Bar	50,20	10,04 €	60,24 €	75,33	15,07 €	90,40 €
Foyer	100,68	20,14 €	120,82 €	151,04	30,21 €	181,25 €
Salle Perce Neige	144,40	28,88 €	173,28 €	180,82	36,16 €	216,98 €
Scène St-JM Vianney	100,68	20,14 €	120,82 €	151,04	30,21 €	181,25 €
Salle Frédéric ANCEL	125,56	25,11 €	150,67 €	157,24	31,45 €	188,69 €

Autres Habitants						
Manifestation à but lucratif						
		ETE		HIVER		
Salles	H.T.	T.V.A. 20 %	T.T.C.	H.T.	T.V.A. 20%	T.T.C.
Grande salle	680,90 €	136,18 €	817,08 €	794,70 €	158,94 €	953,64 €
Cuisine	247,41 €	49,48 €	296,89 €	247,41 €	49,48 €	296,89 €
Bar	100,65 €	20,13 €	120,78 €	151,04 €	30,21 €	181,25 €
Foyer	151,04 €	30,21 €	181,25 €	201,49 €	40,30 €	241,79 €
Salle Perce Neige	217,35 €	43,47 €	260,82 €	288,37 €	57,67 €	346,04 €
Scène St-JM Vianney	151,04 €	30,21 €	181,25 €	201,49 €	40,30 €	241,79 €
Salle Frédéric ANCEL	189,00 €	37,80 €	226,80 €	250,76 €	50,15 €	300,91 €

Les tarifs ÉTÉ sont fixés du **1er avril au 30 septembre inclus**

Les tarifs HIVER sont fixés du **1er octobre au 31 mars inclus**

Les résidences secondaires soumises à l'impôt bénéficient du tarif
Xonrupt-Longemer

Rappel : les associations de Xonrupt-Longemer bénéficient d'un week-end gratuit par an dans le cadre de l'organisation d'une manifestation.

Tarifs dégressifs :

2 jours SEMAINE x 1.5

2 jours WEEK-END x 1.7 (prise des clés à partir de vendredi 15h)

3 jours x 2.00

4 jours x 2.75

5 jours x 3.50

TARIFS DIVERS DE LOCATIONS

REUNIONS DIVERSES / ASSOCIATIONS EXTERIEURES

Tarif à l'heure réservée uniquement aux Associations

La réservation pourra se faire au plus tôt un mois à l'avance

Salles	H.T.	T.V.A. 20%	T.T.C.
Grande salle	36,35	7,27	43,62
Foyer	18,16	3,63	21,79
Salle Perce Neige	20,57	4,11	24,68
Salle Frédéric ANCEL	20,57	4,11	24,68

INVENTAIRE MATERIEL SALLES POUR L'ANNÉE 2025

OBJETS	P.U.	H.T.	T.V.A 20%	T.T.C
Légumier inox Louis XV		12,15	2,43	14,58 €
Plat inox rond		15,60	3,12	18,72 €
Plat inox allongé Louis XV intermédiaire		19,95	3,99	23,94 €
Corbeille à pain		7,50	1,50	9,00 €
Cruche inox 1 L.5		24,95	4,99	29,94 €
Cruche en verre 1 L.		4,20	0,84	5,04 €
Plateau		13,65	2,73	16,38 €
Coupe Melba		4,20	0,84	5,04 €
Saladier Pyrex Ø 20		2,60	0,52	3,12 €
Assiette plate Ø 26,5 cm		5,90	1,18	7,08 €
Assiette plate Ø 24 cm		4,70	0,94	5,64 €
Assiette creuse et plate Ø 22 cm		4,40	0,88	5,28 €
Assiette dessert Ø 19 cm		3,45	0,69	4,14 €
Ramequin Ø 85		1,00	0,20	1,20 €
Tasse		3,75	0,75	4,50 €
Bol		1,65	0,33	1,98 €

Soucoupe	2,75	0,55	3,30 €
Flûte à champagne	1,75	0,35	2,10 €
Verres ballon 12 cl.	1,40	0,28	1,68 €
Verres 29 cl.	1,80	0,36	2,16 €
Coupes	1,80	0,36	2,16 €
Couteaux manches bois	7,90	1,58	9,48 €
Petite cuillère	0,30	0,06	0,36 €
Couteau	0,85	0,17	1,02 €
Fourchette	0,60	0,12	0,72 €
Cuillère	0,60	0,12	0,72 €
Couteau à pain	12,20	2,44	14,64 €
Économe (couteau éplucheur)	5,50	1,10	6,60 €
Tire-bouchon	10,75	2,15	12,90 €
Plaque indicatrice	3,70	0,74	4,44 €
Cendrier	1,60	0,32	1,92 €
Cendrier mural	71,40	14,28	85,68 €
Cintre plastique	1,80	0,36	2,16 €
Vase	6,80	1,36	8,16 €
Butée plastique	2,60	0,52	3,12 €
Patère inox	12,80	2,56	15,36 €
Bac GN1/1 hauteur 200	123,65	24,73	148,38 €
Couvercle GN1/1	25,90	5,18	31,08 €
Bac GN1/1 plein hauteur 6/5	31,75	6,35	38,10 €
Bac GN1/1 perforé haut	46,35	9,27	55,62 €
Grille inox	14,40	2,88	17,28 €
Plaque acier GN1/1	15,15	3,03	18,18 €
Chariot inox 3 plateaux	408,50	81,70	490,20 €
Couteau à découper	37,70	7,54	45,24 €
Couteau scie	45,35	9,07	54,42 €
Couteau à viande	39,10	7,82	46,92 €
Grand couteau	50,75	10,15	60,90 €
Fouet inox	17,75	3,55	21,30 €
Écumoire fil inox Ø 18	16,45	3,29	19,74 €
Écumoire inox Ø 12	11,05	2,21	13,26 €
Spatule caoutchouc L. 30	6,25	1,25	7,50 €
Spatule inox L. 21	11,82	2,36	14,18 €
Louche de service	3,00	0,60	3,60 €
Pelle à tarte	5,50	1,10	6,60 €
Louche à sauce inox	10,35	2,07	12,42 €
Grande louche	14,40	2,88	17,28 €
Grappin	23,20	4,64	27,84 €
Couverts à salade plastique	3,30	0,66	3,96 €
Poêle anti adhésive Ø 28	51,50	10,30	61,80 €
Poêle à paella Ø 40	53,80	10,76	64,56 €
Poêle à paella Ø 50	81,40	16,28	97,68 €
Pinceau L. 40	6,50	1,30	7,80 €
Poissonnière L 50	111,30	22,26	133,56 €
Panier à salade en fer	53,50	10,70	64,20 €
Passoire inox	18,85	3,77	22,62 €

Volette		12,60	2,52	15,12 €
Faitout moyen avec couvercle Ø 32		183,65	36,73	220,38 €
Grand faitout avec couvercle Ø 36		212,80	42,56	255,36 €
Planche à découper		9,60	1,92	11,52 €
Plat rectangulaire alu L 35		85,50	17,10	102,60 €
Serviteur poivre – sel - moutarde		10,75	2,15	12,90 €
Ciseaux		12,20	2,44	14,64 €
Poubelle		42,75	8,55	51,30 €
Ouvre boîtes		1,60	0,32	1,92 €
Décapsuleur		1,15	0,23	1,38 €
Râpe		14,05	2,81	16,86 €
Essoreuse à salade 10 L.		166,25	33,25	199,50 €
Casserole Ø 12		33,15	6,63	39,78 €
Casserole Ø 14		35,70	7,14	42,84 €
Casserole Ø 18		88,60	17,72	106,32 €
Casserole Ø 20		53,60	10,72	64,32 €
Marmite avec couvercle Ø 36		312,90	62,58	375,48 €
Cuiller à glace		46,35	9,27	55,62 €
Percolateur (machine à café)		215,00	43,00	258,00 €
Trousse de secours		15,10	3,02	18,12 €
Bain marie comprenant :		355,45	71,09	426,54 €
2 poignées	le lot	258,00	51,60	309,60 €
3 bacs	l'unité	64,50	12,90	77,40 €
3 couvercles	l'unité	27,25	5,45	32,70 €
1 Bain marie		2 360,00	472,00	2 832,00 €
Cafetière Moulinex		39,45	7,89	47,34 €
Marmite Ø 40 avec couvercle		383,15	76,63	459,78 €
Marmite Ø 45 avec couvercle		469,60	93,92	563,52 €
Sauteuse inox		93,80	18,76	112,56 €
Seau à champagne		19,60	3,92	23,52 €
Pelle inox		18,80	3,76	22,56 €
Planche à découper		38,25	7,65	45,90 €
Allume gaz		8,30	1,66	9,96 €
Micro-ondes		265,20	53,04	318,24 €
Porte-manteaux (salle Perce Neige)		221,50	44,30	265,80 €

2/ TARIFS NORDIQUE – HIVER 2024 / 2025 – DEL. 49/2024

Sur proposition de la commission du Tourisme du 29 octobre 2024, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la grille tarifaire pour l'année 2024 / 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

DECIDE de fixer les tarifs relatifs au domaine nordique pour l'hiver 2024 / 2025 comme suit :

CONFIRME la mise en place d'un tarif licencié avec accès gratuit pour les enfants licenciés, ainsi que la gratuité sur le domaine skiable de la commune aux Xonrupéens pouvant justifier de leur domicile ou de leur résidence sur XONRUPT.

	TARIFS NORDIQUE			
	ADULTE	ENFANT – DE 16 ANS	LICENCIES ADULTE	RECIPROCITE
JOURNEE	7 €	3.80 €	X	NON
JOURNEE FAMILLE	5.50 €	3 €	X	NON
JOURNEE GROUPE	5 €	X	X	NON
JOURNEE 3 SITES	8 €	4 €	6 €	LA BRESSE GERARDMER
SAISON MASSIF VOSGES	89 €	44 €	X	MASSIF DES VOSGES
HEBDOMADAIRE DOMAINE DE XONRUPT	30 €	14 €	X	MASSIF DES VOSGES
CONTROLE SUR PISTE	40 € En cas d'absence de forfait ou d'usage frauduleux.			
GRATUIT POUR LES - DE 6 ANS				

ASSURANCE

ASSUR'GLISS JOURNEE	HT	TVA 7 %	TTC
	0.93 €	0.07 €	1 €

3/ TARIFS REMONTEES MECANIKES DE LA STATION DE SKI DU POLI - HIVER 2024 / 2025
- DEL. 50/2024

Sur proposition de la commission du Tourisme du 29 octobre 2024, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les tarifs des remontées mécaniques de la station du Poli pour l'hiver 2024 / 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des votants**,

DECIDE OU NON de fixer les tarifs relatifs à la station du Poli pour l'hiver 2024 / 2025, comme suit :

TARIFS REMONTÉES MECANIKES	2024 / 2025
FORFAITS JOURNEES	
ADULTE	16 €
ENFANTS - DE 16 ANS & ADULTES FAMILLE *	12 €
XONRUPEENS & ENFANT FAMILLE *	10 €
AUTRES FORFAITS	
SKI-PASS DECOUVERTE HAUTES-VOSGES ADULTE : 6 JOURS **	75 €
SKI-PASS DECOUVERTE HAUTES-VOSGES ENFANT : 6 JOURS **	60 €
TICKET 1 REMONTEE	2.00€
ASSURANCE	2.50 €
Réduction de 1.50 € sur présentation de la carte ZAP ou de l'application mobile	
GRATUIT POUR LES - DE 6 ANS	

* Forfait Famille à partir de 4 personnes - maximum 2 adultes
(Offre non cumulables avec d'autres réductions ou promotions)

** Forfait 6 jours donne droit pendant la durée de validité du forfait :
1 journée ski alpin dans une autre station du massif des Vosges

OU

1 journée ski de fond dans une autre station partenaire.

4/ TARIFS DU SNACK STATION DE SKI DU POLI - 2024 / 2025 – DEL. 51/2024

Sur proposition de la commission du Tourisme du 29 octobre 2024, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les tarifs du snack de la station du Poli pour l'hiver 2024 / 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des votants**,

DECIDE de fixer les tarifs snack de la station du Poli pour l'hiver 2024 / 2025 comme suit :

TARIFS				TARIFS 2024 / 2025
PRODUITS	HT	TVA 10 %	TTC	
Croque-monsieur	4,55	0,46	5,00€	5,00€
Tarte 3 fromages	4,55	0,46	5,00€	5,00€
Pizza ou Flam'	4,55	0,46	5,00€	5,00€
Gaufre nature ou au sucre	2,73	0,27	3,00€	3,00€
Gaufre pâte à tartiner	3,18	0,32	3.50€	3.50€
Crêpe nature ou au sucre	2,27	0,23	2.50€	2.50€
Crêpe pâte à tartiner	2,73	0,27	3,00€	3,00€
Steak haché/frites	7,27	0,73	8,00€	8,00€
HOT-DOG	4,55	0,46	5,00€	5,00€
KNACK / FRITES	4,55	0,46	5,00€	5,00€
JAMBON / FRITES	4,55	0,46	5,00€	5,00€
Portion de frites	2,73	0,27	3,00€	3,00€
Sandwich jambon	3,64	0,36	4.00€	4.00€
Sandwich composé américain	7,27	0,73	8,00€	8,00€
Barre chocolatée	1,36	0,14	1,50€	1,50€
Compote à boire	1,36	0,14	1,50€	1,50€
Eau plate 50 cl	1,36	0,14	1,50€	1,50€
Eau gazeuse 50 cl	1,36	0,14	1,50€	1,50€
Jus de fruits 33 cl	2,27	0,23	2,50€	2,50€
Soda 33 cl	2,27	0,23	2,50€	2,50€
Café	1,36	0,14	1,50€	1,50€
Grand café	2,27	0,23	2.50€	2.50€
Chocolat	2,27	0,23	2.50€	2.50€
Thé ou tisane	1,82	0,18	2,00€	2,00€
ALCOOL				
PRODUITS	HT	TVA 20%	TTC	
Bière	2.08	0.42	2.50 €	2.50 €
Vin chaud 20cl	2.08	0.42	2.50 €	2.50 €

5/ TARIFS SECOURS SUR PISTES HIVER 2024 / 2025 – DEL. 52/2024

Sur proposition de la commission du Tourisme du 29 octobre 2024, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal les tarifs des interventions des frais de secours sur pistes de ski de la saison hivernale 2024 / 2025

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des votants**,

DECIDE de fixer les tarifs pour la saison 2024 / 2025, comme suit :

- Front de neige et petits soins accompagnant : 50 €

Le forfait petits soins concerne uniquement les interventions proches du poste, dans la mesure où le bénéficiaire peut se rendre au poste par ses propres moyens.

- Zone rapprochée : 200 € par intervention

Cette zone comprend le circuit de ski de fond, du chemin des 17 kms, les pistes de ski alpin du Poli.

- Zone éloignée : 350 € par intervention

Cette zone est constituée par les pistes de ski de fond sur le Massif de Saint-Jacques, Grouvelin et les 3 Fours et d'une manière générale en dehors des pistes balisées et entretenues par la Commune.

- Zone exceptionnelle : 650 € par intervention

Secours effectués en dehors des zones rapprochées ou éloignées. Secteur de liaison entre les centres de ski de fond.

6/ CONVENTIONS AVEC LES AMBULANCIERS HIVER 2024 / 2025 – DEL. 53/2024

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de reconduire pour la saison à venir, les conventions relatives aux prestations de transports sanitaires et terrestres avec les ambulanciers BALLAND/GERMAIN et FEVE/SENIURA qui interviennent depuis plusieurs années sur les différents centres de ski alpin et de fond de la commune.

Ces conventions prévoient les droits et obligations de chacune des parties, les règles à respecter ainsi que les tarifs applicables par les ambulanciers concernés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des votants**,

AUTORISE le Maire à signer lesdites conventions à intervenir, avec les ambulanciers BALLAND/GERMAIN et FEVE/SENIURA pour l'année 2024 / 2025, et toutes les pièces y afférent.

TARIFS transmis par BALLAND/GERMAIN pour l'hiver 2024 / 2025

	Station du Poli ou Centre de ski de fond	Station du Collet	Station des 3 Fours
Hôpital GERARDMER	200.00 €	300.00€	315.00 €
Hôpital SAINT-DIE	315.00 €	380.00 €	380.00 €
Hôpital REMIREMONT	315.00 €	380.00 €	380.00 €

TARIFS transmis par FEVE /SENIURA pour l'hiver 2024 / 2025

	Station du Poli ou Centre de ski de fond	Station du Collet	Station des 3 Fours
Hôpital GERARDMER	182.00 €	202.00€	202.00€
Hôpital SAINT-DIE	265.00€	275.00€	275.00€
Hôpital REMIREMONT	265.00€	275.00€	275.00€

7/ RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS DE PASSAGES POUR L'EXPLOITATION DES PISTES DE SKI DU POLI – DEL. 54/2024

Les conventions de passage établies entre la commune et les différents propriétaires concernés par l'utilisation de leur terrain au lieu-dit Le POLI pour l'exploitation des pistes de ski alpin sont arrivés à échéance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des votants**,

DECIDE de renouveler les conventions de passage sur les pistes de ski du Poli entre la commune et les différents propriétaires

AUTORISE le Maire à signer lesdites conventions

8/ LANCEMENT DU MARCHÉ POUR LE RECRUTEMENT DE LA MAÎTRISE D'ŒUVRE CONCERNANT LA REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS DU CENTRE BOURG – DEL. 55/2024

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du lancement de la consultation pour le recrutement de la maîtrise d'œuvre du projet la requalification des espaces publics du centre bourg élaboré avec le CAUE.

Le dossier du projet de requalification des espaces publics du centre bourg comprendra :

- La rue de l'Hôtel de Ville, le parvis de la Mairie et la route du Lac jusqu'au carrefour avec la rue de l'hôtel de Ville
- Le stationnement à aménager en face de la mairie

Le montant prévisionnel des travaux : 1 130 000 € HT hors études

Monsieur le Maire propose donc aux membres du conseil municipal d'approuver le lancement de la consultation pour la mission de maîtrise d'œuvre du projet la requalification des espaces publics du centre bourg.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité des votants**,

DECIDE d'approuver le lancement de la consultation pour la mission de maîtrise d'œuvre du projet de réaménagement et sécurisation du centre bourg

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

9/ INSTITUTION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT A LA FILIERE POLICE MUNICIPALE – DEL. 56/2024

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu la délibération en date du 29/02/2008 instaurant l'indemnité spéciale de fonction de police municipale et vu la délibération en date du 12/12/2008 Régime indemnitaire

Vu l'avis du Comité social territorial

Monsieur le Maire, expose au conseil municipal :

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence,...),
- de préciser la date d'effet.

Le conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **à l'unanimité des votants**,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires du cadre d'emploi suivant :

- Cadre d'emplois des agents de police municipale,

ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)	Part variable (Dans la limite des montants suivants)
Agents de police municipale	30%	5000€

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

1°)	Appréciation de l'engagement professionnel, de l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs	<ul style="list-style-type: none">- réalisation des objectifs- prise d'initiative, innovation, proposition d'idées- implication dans un projet ou une réalisation exceptionnelle- disponibilité (remplacement des collègues en cas de nécessité)
2°)	Appréciation de la manière de servir et des qualités relationnelles de l'agent	<ul style="list-style-type: none">- respect et application des directives- adaptabilité et ouverture au changement (prise ponctuelle de responsabilité, changement de planning, ...)- sens de la communication (Sens de l'écoute et du dialogue, capacité à rendre-compte, suivi des informations, ...)- relations avec les collègues, la hiérarchie et les élus (coopération, respect, ...)- tutorat (des contrats aidés, des stagiaires, ...)

3°)	Appréciation des capacités d'encadrement ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	<ul style="list-style-type: none"> - capacité à piloter, animer et organiser une équipe - capacité à prendre des décisions et à les faire appliquer - capacité à fixer les missions et les objectifs et à contrôler leur application - capacité à superviser, déléguer et évaluer - capacité à mobiliser, motiver et valoriser le personnel - capacité à prévenir, à résoudre les conflits et à la médiation
-----	---	--

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement (*dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant*). Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE (*à savoir la première année*), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

Les modalités de versements :

Congés maladie ordinaire (*y compris accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service*)

IFSE :

Le versement se poursuivra en cas de maladie ordinaire

OUI

NON

Si oui, en suivant le sort du traitement

OUI

NON

CIA :

Le versement se poursuivra en cas de maladie ordinaire	OUI	NON
Si oui, en suivant le sort du traitement	OUI	NON

Congés annuels + congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : maintien intégral de l'IFSE et du CIA

Congés longue maladie + congé grave maladie : le RIFSEEP sera maintenu à hauteur de 33% la première année et de 60% les deuxième et troisième année

Les conditions de versements :

- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE sera versée **mensuellement**.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail

CIA

L'attribution du CIA repose sur **l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent**.

Le compte rendu de l'entretien professionnel, et, en particulier, la grille d'évaluation de la **manière de servir**, constitue l'outil de base pour définir le montant du CIA.

- Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante (**voir tableau récapitulatif en annexe**) ;
- Il est précisé que les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums (et minimums si l'assemblée l'a décidé) prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe cités à l'article 11 et de la cotation des postes obtenue. Il est assujéti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le C.I.A. sera versé **annuellement**.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

ARTICLE 4 : CREDITS BUDGETAIRES ET ENTREE EN VIGUEUR

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter 01 janvier 2025

Le *Conseil municipal*, après en avoir délibéré, décide : **à l'unanimité des votants**,

D'INSTAUIER à compter du 01 janvier 2025 l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités fixées ci-dessus ;

- **Le cas échéant, interrompre à compter du 01 janvier 2025** le versement de l'indemnité spéciale de police et de l'IAT

ADOPTÉ le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires afférent

10/ REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.) – DEL. 57/2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat

Vu l'avis du Comité Technique

Vu le tableau des effectifs,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Première partie : L'Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE)

Article 1 : IFSE :

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions. Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires

L'IFSE est attribuée :

- aux fonctionnaires stagiaires
- aux fonctionnaires titulaires
- aux agents contractuels de droit public

CADRES D'EMPLOIS CONCERNES

- **Filière administrative :**
 - **Attachés territoriaux**
 - **Rédacteurs territoriaux**
 - **Adjoint administratifs territoriaux**
- **Filière technique :**
 - **Techniciens territoriaux**

- **Adjointes techniques territoriaux**
- **Agents de maîtrise territoriaux**

- **Filière animation :**
- **Adjointes d'animation territoriaux**

- **Filière sociale :**
- **ATSEM**

- **Filière sportive :**
- **Educateurs des APS territoriaux**

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

La circulaire ministérielle recommande de prévoir au plus :

- 4 groupes de fonctions pour les catégories A,
- 3 groupes de fonctions pour les catégories B,
- **2 groupes de fonctions pour les catégories C**

En application du principe de libre administration, les collectivités territoriales peuvent définir elles-mêmes le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectivés. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité.

Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

1. Encadrement, coordination, pilotage, conception

Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

2. Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions

Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares).

3. Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel

Contraintes particulières liées au poste (exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions...)

1°)	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	<p>Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement d'une équipe, d'élaboration de dossiers stratégiques, de conduite de projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1.1 <u>Encadrement et coordination</u> <ul style="list-style-type: none"> - niveau hiérarchique - nombre de collaborateurs - niveau d'encadrement - 1.2 <u>Activités/ Projets</u> <ul style="list-style-type: none"> - conduite de projets - gestion de dossiers stratégiques - niveau de responsabilités lié aux missions
2°)	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	<p>Valoriser les compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2.1 <u>Technicité</u> <ul style="list-style-type: none"> - niveau de technicité du poste - polyvalence - pratique et maîtrise d'un outils métier (logiciel) - 2.2 <u>Expertise</u> <ul style="list-style-type: none"> - connaissance requise pour le poste - autonomie - 2.3 <u>Qualification</u> <ul style="list-style-type: none"> - habilitation - certification
3°)	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	<p>Contraintes particulières liées au poste (<i>exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions...</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3.1 <u>Contraintes horaires</u> <ul style="list-style-type: none"> - horaires atypiques (camping, entretien station ski...) - présence du personnel administratif lors de réunions du CM, commissions, journées d'élections... - 3.2 <u>Expositions aux risques</u> : <ul style="list-style-type: none"> - travail sur les écrans - travail en extérieur - travail avec les enfants - travail isolé - exposition au bruit - 3.3 <u>Autres contraintes</u> <ul style="list-style-type: none"> - liberté pose congés - actualisation des connaissances

La prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences.

Les montants individuels attribués par l'autorité territoriale par arrêté, pourront prendre en compte les critères suivants :

- Expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public
- Nombre d'années d'expérience sur le poste
- Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences

Article 4 : Fixation des montants maximum de l'IFSE

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante (**voir tableau récapitulatif en annexe**) ;

Il est précisé que les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Article 5 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums (et minimums si l'assemblée l'a décidé) prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe et ceux communs à tous les cadres d'emplois cités à l'article 3 ainsi que de la cotation des postes obtenue.

Article 6 : Réexamen de l'IFSE :

Est prévu règlementairement, un réexamen du montant de l'IFSE :

- En cas de changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions (afin d'encourager la prise de responsabilité) ;
- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- **A minima tous les 2 ans**, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (pour les emplois fonctionnels à l'issue de la 1^{ère} période de détachement) ;
- En cas de changement de grade suite à une promotion

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation.

Article 7 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE sera versée **mensuellement**.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail

Article 8 : Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Deuxième partie : Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Article 9 : CIA

L'attribution du CIA repose sur **l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.**

Le compte rendu de l'entretien professionnel, et, en particulier, la grille d'évaluation de la **manière de servir**, constitue l'outil de base pour définir le montant du CIA.

Article 10 : BENEFICIAIRES

Le C.I.A. est attribué :

- aux fonctionnaires stagiaires
- aux fonctionnaires titulaires
- aux agents contractuels de droit public -

CADRES D'EMPLOIS CONCERNES

- **Filière administrative :**
 - **Attachés territoriaux**
 - **Rédacteurs territoriaux**
 - **Adjoint administratifs territoriaux**

- **Filière technique :**
 - **Techniciens territoriaux**
 - **Adjoint techniques territoriaux**
 - **Agents de maîtrise territoriaux**

- **Filière animation :**
 - **Adjoint d'animation territoriaux**

- **Filière sociale :**
 - **ATSEM**

- **Filière sportive :**
 - **Educateurs des APS territoriaux**

Article 11 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale se basera sur l'évaluation professionnelle annuelle des agents selon les critères définis et approuvés par le Comité Technique.

Critères pouvant être utilisés pour apprécier l'engagement et la manière de servir :

1°)	Appréciation de l'engagement professionnel, de l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs	<ul style="list-style-type: none">- réalisation des objectifs- prise d'initiative, innovation, proposition d'idées- implication dans un projet ou une réalisation exceptionnelle- disponibilité (remplacement des collègues en cas de nécessité)
2°)	Appréciation de la manière de servir et des qualités relationnelles de l'agent	<ul style="list-style-type: none">- respect et application des directives- adaptabilité et ouverture au changement (prise ponctuelle de responsabilité, changement de planning, ...)- sens de la communication (Sens de l'écoute et du dialogue, capacité à rendre-compte, suivi des informations, ...)- relations avec les collègues, la hiérarchie et les élus (coopération, respect, ...)- tutorat (des contrats aidés, des stagiaires, ...)
3°)	Appréciation des capacités d'encadrement ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	<ul style="list-style-type: none">- capacité à piloter, animer et organiser une équipe- capacité à prendre des décisions et à les faire appliquer- capacité à fixer les missions et les objectifs et à contrôler leur application- capacité à superviser, déléguer et évaluer- capacité à mobiliser, motiver et valoriser le personnel- capacité à prévenir, à résoudre les conflits et à la médiation

Article 12 : Fixation des montants maximum du C.I.A.

- Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante (**voir tableau récapitulatif en annexe**) ;
- Il est précisé que les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Article 13 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums (et minimums si l'assemblée l'a décidé) prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe cités à l'article 11 et de la cotation des postes obtenue. Il est assujéti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel. Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 14 : Périodicité de versement du C.I.A.

Le C.I.A. sera versé **annuellement**.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 15 : Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Troisième partie : Dispositions communes

Article 16 : Cumul

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

- les dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc.)
- les avantages collectivement acquis (exemple 13^{ème} mois)

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- la prime d'encadrement éducatif de nuit,
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- L'indemnité d'astreinte et de permanence
- indemnité pour travail dominical régulier,
- indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié

Article 17 : Les modalités de maintien ou de suppression / Absentéisme

Si aucune modalité de maintien n'est précisée, le RIFSEEP ne pourra être maintenu pendant les absences de l'agent en indisponibilité physique.

L'assemblée délibérante a la possibilité d'introduire des critères supplémentaires afin de pénaliser les agents indisponibles :

Congés maladie ordinaire (*y compris accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service*)

IFSE :

Le versement se poursuivra en cas de maladie ordinaire	OUI	NON
Si oui , en suivant le sort du traitement	OUI	NON

CIA :

Le versement se poursuivra en cas de maladie ordinaire	OUI	NON
Si oui , en suivant le sort du traitement	OUI	NON

En cas de temps thérapeutique, l'IFSE suivra le sort du traitement
Congés annuels + congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : maintien intégral de l'IFSE et du CIA

Congés longue maladie + congés longue durée+ congé grave maladie :
le RIFSEEP sera maintenu à hauteur de 33% la première année et de 60% les deuxième et troisième année

Article 18 : Montants maximum de l'IFSE et du CIA :

La loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires du 20/04/2016 a modifié l'article 88 de la loi 84-53 du 26/01/84 : « **l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères sans que la somme des 2 parts (IFSE et CIA) dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat** »

Le CIA a un caractère complémentaire, ainsi la part du CIA ne devrait pas excéder celle de l'IFSE.

- ***Voir tableau récapitulatif des montants plafonds joint***

Remarques :

Répartition part IFSE/CIA : la part CIA varie de 10 à 20 % en moyenne pour la majorité des cadres d'emplois représentés dans la collectivité. La part CIA a été portée à 40 % exceptionnellement pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux : pour le poste spécifique de Directeur du camping - qui y est rattaché – la collectivité a souhaité en effet affecter un pourcentage plus important à cette part, compte tenu de critères particuliers afférents à cette fonction (évolution du chiffre d'affaires du camping (ouvert toute l'année), augmentation de la clientèle, rentabilité du camping...).

Article 19 : CLAUSE DE SAUVEGARDE / MAINTIEN DU REGIME ANTERIEUR

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

Article 20 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 21 : Abrogation des délibérations antérieures :

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées

Article 22 : Exécution

Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 23 : Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des votants**,

ADOpte le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires afférent

11/ CONVENTION POUR LA GESTION ET L'ENTRETIEN DE LA PISTE CYCLABLE EN BORDURE DES RD 67 ET 67A LE LONG DU LAC DE XONRUPT-LONGEMER AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL – DEL. 58/2024

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la convention qui a pour objet de définir les modalités de gestion et l'entretien de la piste cyclable sur le domaine public routier départemental en rive des RD67 et 67A avec le Conseil Départemental.

Cette convention prévoit la répartition des prestations de chacune des parties et la durée qui est à titre permanent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des votants**,

AUTORISE le Maire à signer ladite convention avec le conseil Départemental et toutes les pièces y afférent

12/ DECISION MODIFICATIVE BUDGET COMMUNAL – DEL. 59/2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des votants**,
DECIDE le transfert du budget communal des crédits suivants,

Section fonctionnement :

Dépenses – compte 6411 : + 28 880 €

Dépenses – compte 623 : - 10 000 €

Dépenses – compte 61558 : - 18 880 €

13/ DECISION MODIFICATIVE BUDGET CAMPING – DEL. 60/2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des votants**,
DECIDE le transfert du budget camping des crédits suivants,

Section fonctionnement :

Dépenses – compte 6411 : + 3500 €

Dépenses – compte 6063 : - 3500 €

14/ ETAT D'ASSIETTE DES COUPES DE BOIS 2025 – DEL. 61/2024

Le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur l'approbation de la proposition d'inscription de coupes à l'état d'assiette au titre de l'exercice 2025 et sur leur désignation au titre de cet exercice.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité des votants**,

APPROUVE la proposition d'état d'assiette des coupes 2025 annexée, telle que présentée par l'ONF en application de l'article R213-23 du Code Forestier.

DEMANDE à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites.

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent

15/ TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE » ET MODIFICATION DES STATUTS – DEL. 62/2024

La communauté de communes souhaite poursuivre ses actions de soutien à la parentalité et à la petite enfance en s'engageant dans la création d'un lieu d'accueil enfants-parents (LAEP).

Le LAEP est un espace convivial qui accueille, de manière libre et sans inscription, des enfants âgés de moins de 6 ans accompagnés de leur(s) parents(s) ou d'un adulte référent.

Cette structure, adaptée à l'accueil de jeunes enfants, constitue un espace de jeu libre pour les enfants et un lieu de parole pour les parents. Elle est ouverte sur des temps déterminés par les accueillants (professionnels et/ou bénévoles) formés à l'écoute et garants des règles de vie spécifiques à ce lieu.

La création d'un LAEP fait partie des compétences liées à l'action sociale d'intérêt communautaire. Cependant, cette compétence optionnelle (ou supplémentaire), soumise à définition de l'intérêt communautaire n'a pas été transférée par les communes et ne figure pas dans les statuts de la communauté de communes Gérardmer Hautes Vosges.

Aussi, l'exercice de cette compétence nécessitera une modification statutaire menée selon la procédure définie à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

À ce titre, la communauté de communes Gérardmer Hautes Vosges a délibéré au conseil communautaire du 25/09/2024 à la majorité absolue des suffrages exprimés et notifié cette délibération à chaque maire.

La commune de XONRUPT-LONGEMER comme les autres conseils municipaux des communes membres délibère ensuite dans les trois mois pour se prononcer sur le transfert proposé, à la majorité absolue des suffrages exprimés. À défaut de délibération municipale adoptée dans ce délai, la décision sera réputée favorable.

À l'issue du délai, l'accord portant sur le transfert doit avoir été exprimé par les deux tiers au moins des conseils municipaux, représentant plus de la moitié de la population, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Doit en outre être recueilli, le cas échéant, l'accord de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. Dès lors que cette majorité qualifiée est obtenue, l'arrêté actant du transfert de compétence est prononcé par le représentant de l'État dans le département.

La compétence « Action sociale » est une compétence pouvant être exercée en lieu et place des communes pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire. Aussi, la définition de cet intérêt fera l'objet d'une délibération distincte portant sur la répartition des actions sociales relevant de la communauté de communes et ses communes membres.

La délibération portant sur la définition des intérêts communautaires liés à l'action sociale pourra être prise dès lors que les communes se seront prononcées sur le transfert de la compétence et que l'arrêté préfectoral actant le transfert de la compétence sera pris.

Enfin, par souci de lisibilité, il est proposé de mettre à jour les statuts de la communauté de communes par l'ajout des compétences obligatoires "eau" et « assainissement des eaux usées", en application de l'article L 5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

En effet, les compétences « Eau » et « Assainissement des eaux usées » sont des compétences obligatoires exercées de plein droit en lieu et place des communes membres. Ces compétences n'avaient pas été notées dans les statuts lors de la création de la communauté de communes Gérardmer Hautes Vosges.

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°190/2021 du 27 octobre 2021 portant création de la communauté de communes Gérardmer Hautes Vosges issue de la scission de la communauté de communes des Hautes Vosges ;

Vu la délibération 2023/080 du 27 septembre 2023 de la communauté de communes portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la compétence supplémentaire liée à la création et la gestion de maison de services au public ;

Vu la délibération 2023/104 du 13 décembre 2023 de la communauté de communes portant sur la définition de l'intérêt communautaire des compétences de la communauté de communes des Hautes Vosges ;

Vu la délibération 2024/091 du 25 septembre 2024 de la communauté de communes portant sur la proposition de transfert de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » et modification des statuts ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à la majorité des votants par 18 voix pour, 1 contre**

- **APPROUVE** le transfert de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » de la commune de XONRUPT-LONGEMER à la communauté de communes Gérardmer Hautes Vosges
- **VALIDE** la modification des statuts de la communauté de communes Gérardmer Hautes Vosges par l'ajout des compétences « Eau » et « Assainissement des eaux usées ».

16/ BAPTEME D'UNE PASSEE DANS LE SECTEUR DU SAUT DES CUVES – DEL. 63/2024

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la dénomination d'une passée située dans le secteur du Saut des Cuves.

- La passée du Théâtre

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des votants,**

DECIDE de nommer cette voie Passée **du Théâtre**

17/ ATTRIBUTION DU LOGEMENT : 140 RUE DE L'HOTEL DE VILLE – DEL. 64/2024

Suite à la vacance du logement n°140 rue de l'hôtel de ville, la Commission du Logement propose d'octroyer ce logement à **Mme Lucie LENOIR** à partir du 01 janvier 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des votants**,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail qui prendra effet au 01/01/2025 pour un loyer mensuel de 362 €.

18/ PROPOSITION D'UN NOM POUR LE BATIMENT RENOVE RUE DE L'HOTEL DE VILLE – DEL. 65/2024

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la dénomination du bâtiment rénové située rue de l'Hôtel de Ville et allée des Ecoliers, il est proposé :

- Les Hirondelles

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des votants**

DECIDE de nommer ce bâtiment : **Les Hirondelles.**

19/ VOTE DES LOYERS DU BATIMENT RENOVE RUE DE L'HOTEL DE VILLE / ALLEE DES ECOLIERS – DEL. 66/2024

Suite aux travaux de réhabilitation d'un immeuble locatif 20 allée des Ecoliers, appartements ont été refaits et une cellule commerciale construite 71 rue de l'Hôtel de ville comme suit, il est proposé au conseil de voter les tarifs suivants hors charges examinés en réunion de travaux et de bureau :

1 logement PMR RDC type T2 d'une superficie de 63m² avec 1 cave et 1 parking : **600 euros**

1 logement PMR RDC type T3 d'une superficie de 70.60m² avec 1 cave et 1 parking : **665 euros**

1 logement étage 1 type T3 d'une superficie de 56.30 m² avec 1 balcon 1 cave et 1 parking : **600 euros**

1 logement étage 1 type T4 d'une superficie de 64.65m² avec 1 balcon 1 cave et 1 parking : **665 euros**

1 logement étage 2 type T1 d'une superficie de 25.35m² Loi carrez (50m²) avec 1 balcon 1 cave et 1 parking : **380 euros**

1 logement étage 2 type T1 d'une superficie de 25.35m² Loi carrez (50m²) avec 1 balcon 1 cave et 1 parking : **380 euros**

1 cellule commerciale de 64m² en RDC + 70m² en sous-sol **650 euros pour le RDC**

650 euros pour le sous-sol et 1100 euros pour l'ensemble (RDC + sous-sol)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des votants**

DECIDE de voter l'ensemble des tarifs concernant les six logements au 20 allée des Ecoliers et la cellule commerciale 71 rue de l'Hôtel de Ville

AUTORISE le Maire à signer les pièces y afférent

20/ CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'OFFICE DU TOURISME COMMUNAUTAIRE GERARDMER HAUTES VOSGES – DEL. 67/2024

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la convention qui a pour objet de définir les modalités de partenariat entre l'office du tourisme communautaire Gérardmer Hautes Vosges et la commune de Xonrupt-Longemer.

En effet pour un souci de qualité d'accueil et de développement touristique, il est proposé que l'office du tourisme communautaire Gérardmer Hautes Vosges verse une subvention exceptionnelle à hauteur de 32 280 euros à la Commune de Xonrupt-Longemer (au prorata de ce que les hébergements touristiques rapportent soit 21.52 % de la subvention globale de 150 000 euros)

La subvention versée par l'OTC devra être utilisée pour des dépenses liées au mobilier de sentiers de randonnées et /ou de toutes autres dépenses liées directement à l'embellissement de la commune et à son attractivité favorisant l'accueil des visiteurs

Cette subvention sera versée exceptionnellement en 2024 et les dépenses devront être réalisées en 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des votants**

AUTORISE le Maire à signer ladite convention avec l'office du tourisme communautaire Gérardmer Hautes Vosges et toutes les pièces y afférent

21/ DENOMINATION D'UNE IMPASSE DANS LE SECTEUR DU BLANC RUXEL – DEL. 68/2024

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la dénomination de l'impasse dans le secteur du Blanc Ruxel

Les propriétaires ont proposé :

- Impasse d'Auguste

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des votants**

DECIDE de nommer cette impasse : Impasse d'Auguste

22/TRAVAUX DE PASSAGE EN LED DE L'ENSEMBLE DU PARC D'ECLAIRAGE PUBLIC – DEL. 69/2024

L'éclairage public de l'ensemble du territoire de la commune de Xonrupt-Longemer comprend 313 points lumineux.

La municipalité qui souhaite diminuer sa consommation énergétique a déjà engagé des actions concrètes au niveau de l'éclairage public en éteignant l'éclairage une partie de la nuit. Pour compléter et renforcer cet objectif et être plus respectueuse de l'environnement, la municipalité souhaite mettre en place un programme de rénovation de l'ensemble de son parc lumineux, ce programme consiste à passer en LED l'ensemble des points lumineux de la commune.

Le coût global de ce programme de travaux est estimé à 166 510 euros HT. Ces travaux sont subventionnables au titre du fonds vert « Rénovation du parc de luminaires d'éclairage public », du Conseil Départemental et peuvent bénéficier des CEE. Des demandes de subventions seront déposées.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider les travaux de passage en LED de l'ensemble du parc d'éclairage public.

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré **à l'unanimité des votants**

DE VALIDER le programme de rénovation de l'ensemble du parc d'éclairage public

DE DEPOSER les demandes de subventions s'y afférentes

QUESTIONS DIVERSES

- Colis du personnel le 19 décembre 16h30
- Vœux du Maire le 10 janvier 2025 à 18h
- Visite du bâtiment les Hirondelles, rue de l'Hôtel de Ville le 11 janvier à 10h
- Visite de la chaufferie bois le 11 janvier
- Repas des Anciens prévu le 27 avril 2025
- Le Conseil Municipal des Jeunes visitera l'Assemblée National le 10 juin 2025

La séance est levée à 22h. 37

Le Maire,
Michel BERTRAND

Secrétaire de séance,
Nicole VIRY LEFOURNIS